

Règlement d'exécution de la loi sur la prostitution (RProst)

I 2 49.01

Tableau historique

du 14 avril 2010

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2010)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 199 du code pénal suisse;
vu l'article 27 de la loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I Autorités compétentes

Art. 1 Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

- ¹ Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (ci-après : département) est chargé de l'application de la loi et du présent règlement.
- ² Il prend les mesures nécessaires pour atteindre les buts visés par la loi et assurer une application cohérente de cette dernière en coordonnant ses activités avec celles des autres autorités et des associations dont le but est de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution.
- ³ Il prend toutes les décisions et les mesures qui ne sont pas attribuées à une autre autorité et est notamment compétent pour :
 - a) prononcer les mesures et sanctions administratives;
 - b) infliger les amendes administratives;
 - c) recevoir la communication des décisions prises par les autorités pénales.

Art. 2 Police cantonale

- ¹ La police cantonale est compétente pour :
 - a) procéder au contrôle de la prostitution sur le domaine public et des salons et agences d'escorte;
 - b) dénoncer au département toutes les infractions à la loi susceptibles de faire l'objet de mesures et sanctions administratives ainsi que d'amendes administratives.
- ² La police cantonale, soit pour elle la brigade des mœurs, est compétente pour :
 - a) recevoir les personnes qui se prostituent et procéder à leur enregistrement;
 - b) recevoir les annonces des personnes qui cessent toute activité liée à la prostitution;
 - c) recevoir les personnes responsables de salons et d'agences d'escorte et procéder à leur enregistrement;
 - d) recevoir les communications et informations des personnes responsables de salons et d'agences d'escorte ainsi que les alertes en cas de constat d'infractions.

Art. 3 Département des finances

Le département des finances, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, est compétent pour :

- a) recevoir de la police cantonale les annonces des personnes qui se prostituent;
- b) recevoir de la police cantonale les annonces des personnes qui cessent toute activité liée à la prostitution;
- c) recevoir de la police cantonale les annonces des personnes responsables de salons et d'agences d'escorte.

Art. 4 Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

- ¹ Le département des affaires régionales, et de l'économie et de la santé, soit pour lui la direction générale de la santé ainsi que le médecin cantonal, est compétent pour :
 - a) procéder à des contrôles dans les salons et les agences d'escorte;
 - b) prendre les mesures sanitaires relevant de sa compétence.
- ² Il informe la brigade des mœurs de ses contrôles et des mesures prises.
- ³ Si nécessaire, la brigade des mœurs assiste aux contrôles.

Chapitre II Recensement

Art. 5 Procédure d'annonce

- ¹ Toute personne qui se prostitue doit s'annoncer préalablement et se présenter personnellement à la brigade des mœurs où elle sera enregistrée après avoir rempli le formulaire adéquat et avoir été photographiée.
- ² La brigade des mœurs :
 - a) s'assure que la personne qui se prostitue a bien compris les différentes rubriques du formulaire et l'informe que ses coordonnées seront transmises à la caisse cantonale genevoise de chômage, à l'Hospice général, à l'office cantonal de la population et à l'administration fiscale cantonale;
 - b) lui donne des informations circonstanciées et lui remet toute documentation utile concernant les structures d'accueil et de soutien.
- ³ La procédure est gratuite.

Art. 6 Procédure en cas de cessation d'activité

- ¹ La personne qui cesse toute activité liée à la prostitution est tenue d'en informer par écrit la brigade des mœurs.
- ² En fonction de sa demande, la brigade des mœurs :
 - a) procède à l'inscription de sa fin d'activité dans le fichier relatif à la prostitution;
 - b) l'invite à adresser une requête au chef de la police, si elle désire en outre que la mention de l'activité visée soit radiée des dossiers de police, conformément à l'article 3B de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977.
- ³ La procédure est gratuite.

Chapitre III Prostitution sur le domaine public

Art. 7 Définition

La prostitution sur le domaine public comprend non seulement la prostitution de rue, mais aussi la prostitution sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.

Art. 8 Restrictions

L'exercice de la prostitution est interdit (art. 7 de la loi) aux abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux et des places de jeu.

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 9 Procédure d'annonce

- ¹ L'annonce de toute personne qui entend exploiter un salon et mettre à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit être formulée préalablement et par écrit au moyen du formulaire adéquat édicté par la brigade des mœurs.
- ² La personne qui effectue l'annonce doit joindre au formulaire les documents suivants :
 - a) une copie d'une pièce d'identité;
 - b) une copie de l'autorisation de séjour ou du permis d'établissement pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, et une copie du permis d'établissement pour les ressortissants d'autres Etats étrangers;
 - c) une attestation du Tribunal tutélaire;
 - d) un extrait du casier judiciaire central ainsi qu'une attestation de l'office des poursuites et de l'office des faillites datant de moins de 3 mois;
 - e) l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble;
 - f) la liste des personnes qui exercent la prostitution, avec leur identité complète.
- ³ La brigade des mœurs contrôle les pièces produites et procède à une enquête aux fins de s'assurer que la personne responsable du salon répond aux conditions prévues à l'article 10, lettres c et e, de la loi.
- ⁴ Si la personne qui a effectué l'annonce remplit toutes les conditions personnelles, la brigade des mœurs procède à son inscription au registre des personnes responsables d'un salon.

Art. 10 Communications et informations à l'autorité

- ¹ La personne responsable d'un salon est tenue de communiquer immédiatement et par écrit à la brigade des mœurs tout changement de personnes exerçant la prostitution et toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce initiale.
- ² Elle est également tenue d'alerter immédiatement et par écrit la brigade des mœurs si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent.

Art. 11 Contrôles

¹ La police cantonale peut en tout temps et au besoin par la contrainte procéder à des contrôles à l'intérieur des salons ou de leurs locaux annexes, et notamment contrôler l'identité des responsables et des personnes qui s'y trouvent.

² Les services en charge de l'hygiène, et notamment la direction générale de la santé ainsi que le médecin cantonal, peuvent également procéder à des contrôles dans le cadre de leurs attributions respectives.

Chapitre V Prostitution d'escorte

Art. 12 Procédure d'annonce

¹ L'annonce de toute personne qui entend exploiter une agence d'escorte doit être formulée préalablement et par écrit au moyen du formulaire adéquat édicté par la brigade des mœurs.

² La personne qui effectue l'annonce doit joindre au formulaire les documents suivants :

- a) une copie d'une pièce d'identité;
- b) une copie de l'autorisation de séjour ou du permis d'établissement pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, et une copie du permis d'établissement pour les ressortissants d'autres Etats étrangers;
- c) une attestation du Tribunal tutélaire;
- d) un extrait du casier judiciaire central ainsi qu'une attestation de l'office des poursuites et de l'office des faillites datant de moins de 3 mois;
- e) l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble; la brigade des mœurs peut toutefois renoncer à cette condition, notamment lorsque l'exploitant n'utilise pas de locaux professionnels ou commerciaux;
- f) la liste des personnes qui exercent la prostitution par son intermédiaire, avec leur identité complète.

³ La brigade des mœurs contrôle les pièces produites et procède à une enquête aux fins de s'assurer que la personne responsable de l'agence d'escorte répond aux conditions prévues à l'article 17, lettres c et e, de la loi.

⁴ Si la personne qui a effectué l'annonce remplit toutes les conditions personnelles, la brigade des mœurs procède à son inscription au registre des personnes responsables d'une agence d'escorte.

Art. 13 Communications et informations à l'autorité

¹ La personne responsable d'une agence d'escorte est tenue de communiquer immédiatement et par écrit à la brigade des mœurs tout changement de personnes exerçant la prostitution par son intermédiaire et toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce initiale.

² Elle est également tenue d'alerter immédiatement et par écrit la brigade des mœurs si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent.

Art. 14 Contrôles

¹ La police cantonale peut en tout temps et au besoin par la contrainte procéder à des contrôles à l'intérieur des agences d'escorte, et notamment contrôler l'identité des responsables et des personnes qui s'y trouvent.

² Les services en charge de l'hygiène, et notamment la direction générale de la santé ainsi que le médecin cantonal, peuvent également procéder à des contrôles dans le cadre de leurs attributions respectives.

Chapitre VI Collaboration et prévention

Art. 15 Autorités compétentes et associations

¹ Le département veille à ce que les différentes autorités compétentes collaborent entre elles et avec les associations dont le but est de venir en aide aux personnes qui exercent la prostitution.

² Il organise une ou deux fois par année, selon les besoins, une réunion pluridisciplinaire sur la prostitution, à laquelle il associe les représentants de ses propres services concernés (secrétariat général, brigade des mœurs, office cantonal de la population et office des droits humains), les représentants du département de la solidarité et de l'emploi (office cantonal de l'inspection et des relations du travail et direction générale de l'action sociale), les représentants du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (direction générale de la santé et médecin cantonal), ainsi que les représentants des associations visées à l'alinéa 1.

³ Si nécessaire, il peut faire appel à d'autres services, voire à des personnes extérieures, pour l'étude de questions particulières .

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 16 Clause abrogatoire

Le règlement relatif à l'exercice de la prostitution, du 6 juillet 1994, est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 2 49.01	R d'exécution de la loi sur la prostitution	14.04.2010	01.05.2010
<i>Modification : néant</i>			